

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2018

FAUSSES INFORMATIONS - (N° 990)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 188

présenté par
M. Larrivé

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 14, après le mot :

« requérant »,

insérer les mots :

« ou du défendeur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Autre bizarrerie de ce texte étrange : le requérant, lorsqu'il part à la chasse de la prétendue « fausse information », aurait le droit de choisir son juge, le TGI de Paris ou un autre TGI.

Dans ce cas, pourquoi ne pas donner aussi au défendeur cette faculté ? Requéran et demandeur seraient alors à armes égales.